

MAIRIE
DE
VAUJANY

11, route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95
Télécopie 04 76 80 78 37



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Autorisation des véhicules de la Société Publique Locale Oz-Vaujany à circuler sur les espaces naturels du territoire de la Commune de Vaujany

Le Maire de la Commune de Vaujany,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2213-4 et suivants et L2215-3 ;
Vu le code pénal, et notamment les articles 121-1 et suivants relatifs à la responsabilité pénale;
Vu l'article L.362-1 du code l'environnement modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;
Vu la demande de la Société Publique Locale OZ-VAUJANY en date du 28 avril 2020 concernant la circulation de ses véhicules sur les espaces naturels du territoire de Vaujany;
Considérant la nécessité de donner l'autorisation de circuler aux véhicules de la Société Publique Locale Oz-Vaujany sur les espaces naturels du territoire de Vaujany pour les travaux d'entretien des pistes, de maintenance des remontées mécaniques et d'entretien des bâtiments;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite ou limitée sur les espaces naturels du territoire de la Commune de Vaujany

Article 2 : Par dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 1, une autorisation de circuler sur le Massif des Grandes Rousses du 11 mai au 30 novembre 2020.

Article 3 : Les véhicules utilisés circuleront sous l'entière responsabilité la Société Publique Locale Oz-Vaujany, et sont immatriculés comme suit :

Véhicule	Immatriculation
Véhicule n°1 Isuzu, type Pick-up	CV 322 MK
Véhicule n°2 Isuzu, type Pick-up	CV 929 FN
Véhicule n°3 Isuzu, type Pick-up	CV 321 MK
Véhicule n°4 Isuzu, type Pick-up	CV 301 FP
Véhicule n°5 Isuzu, type Pick-up	CV 834 FP
Véhicule n°6 Isuzu, type Pick-up	CV 575 FP
Véhicule n°7 Toyota RAV 4	CV 763 VS
Véhicule n°8 Isuzu, type Pick-up	DC 704 VC
Véhicule n°9 Toyota HILUX	EB 959 RG

Ils devront en outre, être assurés pour les risques propres à leur activité.

Article 4 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer cette autorisation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les Services municipaux et de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg-d'Oisans
- Monsieur le Directeur Général de la Société Publique Locale Oz-Vaujany

Fait à Vaujany, le 29 avril 2020



Le Maire,

Yves GENEVOIS

Acte non transmissible en Préfecture.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.